

Règles et règlements Partie 1 – Administration

Mai 2017

LA TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE.....	1
2. ADHÉSION (MEMBERSHIP) - GÉNÉRALITÉS.....	1
3. TRANSFERT DE MEMBERSHIP.....	2
4. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES MEMBRES.....	2
5. GESTION ADMINISTRATIVE.....	6
6. RENCONTRES DU CONSEIL.....	7
7. LES COMITÉS EXÉCUTIFS.....	8
8. DEVOIRS DES COMITÉS EXÉCUTIFS.....	8
9. PERSONNEL EXÉCUTIF.....	9
10. ÉLECTIONS.....	9
11. RÉVISIONS.....	10

1. INTRODUCTION GÉNÉRALE

- 1.1 Ces normes et règlements sont établis conformément à la loi no 1 et à l'Acte des Corporations canadiennes afin de faciliter l'administration et le fonctionnement de la Fédération.
- 1.2 La Fédération est un organisme récréatif à but non lucratif enregistré sous la loi des Corporations du Canada. Comme membre de la Fédération Internationale des Sports Populaires (IVV), la Fédération s'engage à remplir son mandat et ses obligations tels qu'ils sont édictés dans les statuts et règlements de la IVV.
- 1.3 La Fédération et les organismes affiliés ne tolèrent et n'acceptent aucune forme de harcèlement de la part des participants ou des associés durant les événements ou activités organisées.
- 1.4 La Fédération Canadienne Volkssport a pour but d'offrir à tous les Canadiens et à toutes les Canadiennes, de tous les âges et toutes les parties du pays, l'occasion de participer à notre programme d'activités physiques organisés, dont la principale (mais pas la seule) est la marche, afin qu'ils puissent bénéficier des avantages d'un régime d'exercice physique sain. De plus, c'est aussi le but de la Fédération Canadienne Volkssport de renseigner et d'éduquer les Canadiens et les Canadiennes de notre existence et de notre programme.

2. ADHÉSION (MEMBERSHIP) - GÉNÉRALITÉS

- 2.1 Catégories d'adhésion
L'adhésion à la Fédération est accordée selon quatre (4) catégories distinctes telles qu'approuvées par le Conseil, c'est-à-dire: membre régulier, affilié, individuel, et association régionale. Tous les membres ont la responsabilité de promouvoir la mission et les buts de la Fédération.
 - a) Les membres réguliers sont connus comme "clubs". Ce sont des groupes récréatifs canadiens à but non lucratif dont la demande d'adhésion fut approuvée par le Conseil sur réception des documents complétés et des frais encourus. Le "membership" régulier est renouvelable annuellement pour le premier janvier par le paiement des frais d'adhésion.
 - b) Les membres affiliés sont connus comme "affiliés". Ils sont formés d'organismes commerciaux privés ou publics (ex: entreprises de voyages récréatifs) et d'organismes volkssport

non canadiens dont le but premier est compatible avec les buts, la mission et les objectifs de la Fédération. L'adhésion affilié est renouvelable annuellement pour le 1er janvier par l'acquittement des frais d'adhésion.

- c) Les membres individuels sont appelés "volkssporteurs".
L'adhésion est ouverte à toute personne intéressée par le volkssport. Les individus sont encouragés à joindre et à devenir membre d'un club existant et à participer aux affaires de la Fédération par ce club. Là où il n'y a pas de club, les individus peuvent recevoir une carte d'adhésion moyennant l'acquittement des frais requis fixés par le conseil d'administration.
- d) Les associations régionales sont des catégories uniques de membres de la Fédération accordées aux organismes volkssport formées à la demande de la majorité des clubs situés dans une même région géographique. L'adhésion de l'association régionale est renouvelable annuellement par l'acquittement des frais requis pour le 1er janvier de chaque année.

3. TRANSFERT DE MEMBERSHIP

- 3.1 En temps ordinaire, le membership (adhésion) de quelque catégorie que ce soit n'est pas transférable.
- 3.2 Pour des circonstances exceptionnelles, lorsque cela est considéré comme étant dans les meilleurs intérêts de la Fédération, une demande de transfert peut être examinée par le Conseil à condition que le destinataire ait déjà un lien avec la Fédération.

4. RESPONSABILITÉS ET DROITS DES MEMBRES

- 4.1 Responsabilités des clubs
Chaque club est responsable de:
- a) de faire parvenir à la Fédération dans les 60 jours suivant la réception du certificat de membre et annuellement pour ce qui est du renouvellement de la carte de membre de tous les détails suivants:
- l'adresse et le code postal du club;
 - les numéros de téléphone et de fax ainsi que l'adresse courriel;
 - la liste des officiers;

- tout changement important survenant dans les renseignements personnels pouvant intéresser la Fédération et l'Association régionale.
- b) de se conformer aux statuts et lois de la IVV ainsi qu'aux statuts, règles (normes) et règlements de la Fédération.
 - c) de s'assurer que la constitution interne et les statuts sont consistants avec les statuts, règles (normes), et règlements de la Fédération.
 - d) de parrainer au moins en événement volkssport sanctionné (c'est-à-dire une marche régulière / saisonnière / volksmarche / etc.) par année.
 - e) de faire rapport à la Fédération ou à l'Association régionale respective des statistiques de participation, c'est-à-dire, les statistiques pour les activités régulières dans les quatorze (14) jours suivant la présentation de celles-ci; pour un événement continu, pas plus tard que le 31 janvier de l'année suivante; pour les événements saisonniers, dans les trente (30) jours fermes suivant la fermeture de l'activité.
 - f) de son adhésion et coopération avec l'Association régionale où se situe le club
 - g) de la désignation d'un délégué ou d'un mandataire pour voter et représenter les intérêts du club et voter. Celui-ci votera et représentera les intérêts du Club aux assemblées générales de la Fédération ainsi qu'aux assemblées de l'Association régionale.
 - h) d'aviser les membres du Club et autres volkssporteurs du programme détaillé IVV et de la Fédération ainsi que des autres activités volkssports.
 - i) de maintenir en règle le membership (adhésion) à la Fédération et son affiliation à l'Association régionale par le prompt acquittement des frais annuels.

4.2 Les droits d'un club

Chaque club a droit de suffrage aux assemblées générales pour:

- a) élire les candidats admissibles comme président, vice-président et leur directeur régional respectif sur le Conseil d'administration.
- b) fournir tout avis au Conseil concernant des sujets d'intérêt pour le club ou ses membres "volkssporteurs".

4.3 Responsabilités des membres affiliés

Chaque affilié est responsable :

- a) de maintenir en règle son adhésion à la Fédération par l'acquittement des frais annuels d'inscription le ou avant le 1er janvier de chaque année.
- b) d'aviser la Fédération de tout changement de nom, d'adresse, de code postal de numéro de téléphone, de numéro de télécopie ou de courriel concernant les officiers;
- c) d'observer les concepts et les principes de la IVV en conformité avec les normes (règles) et règlements de la Fédération particulièrement lors du déroulement des événements affiliés sanctionnés volkssports.
- d) de faire rapport auprès de la Fédération des statistiques de participation dans un délai de quatorze (14) jours après chaque événement.
- e) de référer toute question litigieuse auprès du conseil d'administration pour un règlement lors de l'assemblée générale si nécessaire.

4.4 Les droits d'un affilié

Tout membre affilié a le droit:

- a) de parrainer des événements volkssports sanctionnés par la Fédération.
- b) de faire la publicité des événements volkssports par une annonce payante dans des revues, journaux, brochures ou autres publications par la Fédération et ses membres.

4.5 Les responsabilités des "volkssporteurs"

Tout volkssporteur (en temps que membre individuel de la Fédération) est responsable:

- a) d'observer le concept et les principes de la IVV en conformité avec les règles (normes) et règlements de la Fédération lorsqu'approprié.
- b) d'encourager les non membres participants aux activités à joindre les rangs d'un club volkssport club.
- c) de participer activement à la planification et à l'organisation des événements du Club et des activités sociales.

- d) de favoriser le maintien de haut standard dans la conduite des événements parrainés par le Club.

4.6 Les droits des "volkssporteurs"
Les "volkssporteurs" ont le droit:

- a) de posséder une carte de membre et de supporter activement plus d'un club.
- b) d'assister à chaque réunion générale de la Fédération et à celle de l'association régionale existante.
- c) d'exprimer son opinion personnelle et ses préférences lors des assemblées générales de la Fédération et de l'association régionale.
- d) d'exprimer leur point de vue personnel et préférences aux réunions générales de la Fédération et aux associations régionales existantes.
- e) d'arborer l'insigne de la Fédération, que ce soit sous forme d'épinglettes, d'écussons ou de décalques.

4.7 Responsabilités de l'Association régionale
Chaque association régionale fonctionnera dans sa propre région comme une extension officielle de la Fédération et elle sera responsable:

- a) de maintenir en règle les adhésions à la Fédération par le paiement annuel de la cotisation annuelle le ou avant le 1er janvier de chaque année.
- b) d'observer l'esprit et les principes de la IVV en conformité avec les lois, les règles (normes) et règlements de la Fédération, spécialement lors du déroulement des événements volkssports.
- c) de fournir un support avisé sur les programmes détaillés de la IVV et autres activités volkssports ainsi qu'un support administratif et opérationnel aux clubs et aux affiliés.
- d) de sanctionner les événements parrainés par les clubs si telle autorité est accordée par la Fédération.
- e) de faire rapport à la Fédération des statistiques de participation pour les activités régulières dans les quarante-cinq (45) jours suivant l'activité; pour les activités continuelles, pas plus tard que

le 15 février de l'année qui suit; pour les activités saisonnières dans les quarante-cinq (45) jours suivant la fin de l'activité saisonnière.

- f) de faire de la publicité, de développer, de coordonner et de promouvoir toute activité de la Fédération dans son territoire.

4.8 Droits de l'Association régionale

- a) L'association régionale a le droit de vote aux assemblées générales.
- b) Les associations régionales reçoivent un pourcentage des frais de participation des événements sanctionnés par elles. Le taux en est fixé par le conseil d'administration de temps à autres.
- c) Les associations régionales ont le droit de parainner des activités volkssport sanctionnées par la Fédération.

5. GESTION ADMINISTRATIVE

5.1 Conseil d'administration

La gestion de la Fédération est sous la direction d'un conseil d'administration assujéti à toute la législation et aux lois affectant la Fédération, aux statuts et lois de la IVV de même qu'aux lois, règles et règlements de la Fédération.

5.2 Éligibilité des candidats à l'élection

a) Président et vice-président

Pour être admissible à un poste de président ou vice-président, tout candidat doit:

- avoir au moins 18 ans et posséder une carte de membre d'un club en règle;
- avoir fait l'objet d'une proposition écrite par au moins deux (2) clubs en règle;
- Être ou avoir été président d'un club membre pour au moins deux (2) ans ou président d'une association régionale ou un directeur de la Fédération.

b) Directeurs

Pour être éligible à une élection pour un poste vacant de directeur (autre que président et vice-président), les candidats doivent:

- être âgés d'au moins 18 ans et être un membre en règle d'un club membre régulier situé dans la région que représentera le directeur auprès du Conseil;
- avoir été proposé par écrit, au Conseil pour l'élection par au moins un (1) club, membre actif, situé dans la région respective;
- être ou avoir été titulaire d'une tâche d'officier d'un club actif membre pour au moins un an.

5.3 Imputabilité

Le Conseil est responsable vis-à-vis les membres en général:

- a) La gestion de l'ensemble des opérations et des affaires courantes de la Fédération en conformité avec le cadre légal, les statuts et les lois de la IVV et les statuts, les règles et règlements de la Fédération.
- b) Administration courante
Le Conseil assignera l'administration régulière, les opérations financières ainsi que les devoirs de sa charge aux membres d'un comité exécutif désignés pour la mise en oeuvre des plans, programmes, politiques et procédures.
- c) Développement des ressources
Par résolution, le Conseil verra à ce que les démarches appropriées soient faites afin que la Fédération puisse se procurer dons et donations de toutes sortes pour l'avancement du volkssport au Canada.
- d) Développement de politiques et mise en oeuvre
Le Conseil formulera et distribuera un énoncé de politiques officielles de la Fédération ainsi qu'un guide de procédures qui devraient permettre de traiter de façon uniforme toutes les questions soulevées par les clubs membres lors des assemblées générales et rapportées par les associations régionales.
- e) Budget annuel
Lors de chaque assemblée générale annuelle, le Conseil présentera un budget annuel pour la prochaine année fiscale pour approbation par les membres.

6. RENCONTRES DU CONSEIL

6.1 Vote

- a) Chaque directeur, incluant le président et le vice-président, a un droit de vote égal sur toutes les questions soulevées aux rencontres du Conseil.

- b) Chaque question sera décidée à la majorité des votes.
- c) Un vote égal défait une proposition ou résolution.
- d) Le vote par procuration n'est pas permis.

7. LES COMITÉS EXÉCUTIFS

- 7.1 En ce qui concerne la Fédération, les comités exécutifs seront les suivants: historien, coordonnateur des récompenses, éditeur de Volkssport Canada, ainsi que tout autre comité que le Conseil peut désigner.
- 7.2 Les comités exécutifs seront désignés par résolution du conseil d'administration lors de la première réunion des directeurs qui suit une assemblée générale annuelle des membres.
- 7.3 Les comités seront nommés pour un an à partir de la date de leur désignation ou jusqu'à ce que leurs successeurs soient désignés à leur place. Ils sont sujets à être révoqués pour toute cause juste.

8. DEVOIRS DES COMITÉS EXÉCUTIFS

- 8.1 L'historien devra:
 - a) agir à titre d'archiviste officiel de la Fédération;
 - b) solliciter tous les documents, c'est-à-dire, cahiers imprimés/écrits, photographies, documents, enregistrements, décorations, correspondance, minutes des activités volkssport importantes permettant de refléter l'histoire de la Fédération;
 - c) monter un présentoir des documents d'intérêt historique pour le bénéfice des officiers du conseil d'administration;
 - d) préparer un rapport annuel.
- 8.2 Le coordonnateur des récompenses devra:
 - a) gérer le programme de récompenses IVV pour toute la Fédération en:
 - émettant des passeports aux participants "volkssporteurs";
 - en entérinant la validité de chaque demande de récompenses avant de les poster;
 - en maintenant à jour le cahier des exploits de chaque "volkssporteur" participant;
 - b) aviser le rédacteur de Volkssport Canada des récompenses émises aux "volkssporteurs";
 - c) préparer un rapport annuel.
- 8.3 Le rédacteur de Volkssport Canada devra:

- a) composer, corriger les épreuves, publier et distribuer l'édition trimestrielle aux souscripteurs;
- b) inviter, solliciter des personnes ou des clubs pour obtenir des articles;
- c) inviter, solliciter des entreprises commerciales, des organisations publiques ou privées à faire de la publicité à taux compétitif tel qu'approuvé par l'exécutif;
- d) collaborer avec le trésorier pour ce qui est du paiement de la publicité et des souscriptions;
- e) préparer un rapport annuel.

9. PERSONNEL EXÉCUTIF

9.1 L'assistant exécutif est désigné annuellement par un contrat de service afin de:

- a) gérer et administrer les affaires courantes et les services du bureau national de la Fédération;
- b) agir comme bureau central pour la réception, l'envoi, la distribution de tout document, de courrier entrant par la poste, télécopieur ou courriel;
- c) Distribuer tout changement significatif de noms, adresses et numéros de téléphones/télécopieurs à tous les membres du Conseil, aux comités exécutifs et à la IVV;
- d) distribuer les copies des minutes des assemblées générales ainsi que le rapport dûment approuvé du cahier annuel des exploits à la IVV;
- e) maintenir à jour le classement et les données électroniques utilisées par la Fédération afin d'en permettre l'accès rapide et exact en tout temps;
- f) maintenir à jour tous les honneurs décernés aux "volkssporteurs" canadiens, les lettres d'appréciation du Président, les épinglettes mérite bronze, argent et or, l'épinglette d'honneur de la IVV, ainsi que la nomination comme président d'honneur;
- g) maintenir à jour la liste des certificats et des récompenses nationales émis par la Fédération incluant la lettre d'appréciation du Président;
- h) s'acquitter de toute autre fonction à la demande du président;
- i) préparer le rapport annuel d'activités du bureau national pour approbation par le président;

10. ÉLECTIONS

- 10.1 Le président d'élections nomme un nombre de scrutateurs pour distribuer les bulletins de vote à chacun des délégués et des mandataires par procuration. Après chaque vote, les scrutateurs ramassent et comptent les bulletins validement retenus. Ils doivent alors faire rapport au président d'élections: (1) le nombre total des bulletins retenus et (2) le nombre total des votes pour chaque candidat.
- 10.2 Lorsque plus d'un candidat est proposé à l'élection pour un même poste, les scrutateurs doivent faire rapport au président d'élections du nombre de votes exprimés en faveur de chaque candidat selon l'ordre exprimé sur le bulletin de vote.
- 10.3 Le candidat recevant une majorité de votes (plus de 50%) sera déclaré élu.
- 10.4 Quand une majorité claire n'est pas ressortie, le candidat recevant le moins de votes est rayé de la liste. Le vote reprend de même façon jusqu'à ce que se dessine une claire majorité pour un seul candidat et ce candidat est alors déclaré "élu".
- 10.5 Le président d'élections annonce les résultats du scrutin pour chacun des postes en déclarant:
 - a) le nombre total des votes ;
 - b) le nombre total des votes pour chacun des candidats
 - c) le nom de chacun des candidats recevant une majorité de votes, déclarant alors chacun d'eux "élu".

11. RÉVISIONS

- 11.1 Toute révision ou modification de ces règles et règlements peut être promulguée après approbation d'une majorité de délégués votants lors de toute assemblée générale annuelle ou spéciale de la Fédération.
- 11.2 Tout changement proposé aux règles et règlements devra être soumis au président au moins 90 jours avant toute assemblée.
- 11.3 En accord avec les statuts et la législation en vigueur à la Fédération, ces règles et règlements doivent être approuvées annuellement par les membres nonobstant le fait qu'aucune modification n'ait eu lieu.